



NOTE SUR L'ORGANISATION DES ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Article 1. Objet de la note

La société organise des élections du Comité Social et Economique (CSE).

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de déroulement en vue de la mise en place du Comité Social et Economique de la société Les Eoliennes en Mer Services.

Article 2. Effectif de l'entreprise et nombre de sièges à pourvoir

Dans le cadre de la mise en place du Comité Social et Economique (CSE), la société constate que l'effectif de l'entreprise au 30/09/2019 est de 42 personnes Équivalent Temps Plein (ETP).

Cet effectif se décompose ainsi :

- 3 agents de maîtrise,
- 39 cadres.

Compte tenu de cet effectif, le nombre de sièges à pourvoir est donc de 2 titulaires et 2 suppléants.

Article 3. Collèges électoraux et répartition des sièges au sein du CSE

En vue de l'élection des membres du comité social et économique, le personnel est réparti en deux collèges électoraux :

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.

- le premier collège constitué par l'ensemble des salariés, relevant de la catégorie agents de maîtrise,
- le second collège constitué par les salariés catégorie cadres.

La répartition des 4 sièges entre les collèges est fixée comme suit :

Collège 1		Collège 2		Total	
titulaires	suppléants	Titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
1	1	1	1	2	2

Article 4. Date des élections

Le 1^{er} tour de scrutin pour l'élection des titulaires et des suppléants des membres du comité social et économique est fixé au 14 novembre 2019.

En cas de carence des organisations syndicales à ce 1^{er} tour ou si le quorum n'était pas atteint, un 2nd tour serait organisé avec liberté de candidature, les dispositions relatives au déroulement de vote étant, par ailleurs, identiques pour le 1^{er} tour et pour le 2nd tour.

L'éventuel 2nd tour de scrutin est fixé au 29 novembre 2019.

Article 5. Durée des mandats

Les membres du CSE sont élus pour 4 ans, titulaires ou suppléants.

Article 6. Salariés électeurs – listes électorales

Sont électeurs les salariés de l'entreprise ayant au moins 3 mois d'ancienneté, âgés de 16 ans révolus et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Il est expressément convenu que sont exclus de l'électorat, le chef d'entreprise, les salariés appelés à le représenter dans les réunions avec les représentants du personnel ainsi que tout salarié détenant une délégation écrite particulière d'autorité permettant de l'assimiler à l'employeur.

Les salariés mis à disposition présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillant depuis au moins un an doivent, pour être électeurs, avoir acquis une durée

Shy

de présence dans l'entreprise utilisatrice de 12 mois continus. Les salariés mis à disposition disposant de la capacité électorale, doivent choisir s'ils exercent leur droit de vote dans leur entreprise d'origine ou dans l'entreprise utilisatrice. Ils ont fait connaître le choix à la direction avant le 20 octobre 2019.

Les conditions relatives à l'électorat s'apprécient à la date d'ouverture du 1^{er} tour de scrutin.

Les listes électorales de chaque collège seront arrêtées par la direction et affichées pour le 1^{er} tour de scrutin au plus tard le 21 octobre 2019.

Elles indiqueront les noms et prénoms, l'ancienneté dans l'entreprise, l'âge ainsi que l'emploi dans l'entreprise de chaque électeur.

Tout syndicat de l'entreprise pourra en demander communication.

Article 7. Représentation équilibrée des femmes et des hommes

En application de l'article L.2314-30 du code du travail, les listes de candidats qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Article 8. Candidatures des salariés – listes des candidats

Tout salarié âgé de 18 ans et ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise à la date du premier tour de scrutin, soit le 14 novembre 2019 et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques peut se porter candidat au sein du collège auquel il appartient, à l'exception des conjoints, partenaires d'un PACS, concubins, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré de l'employeur.

Il est rappelé que le premier tour est réservé aux organisations syndicales et que les candidatures sont libres au second tour.

Les listes de candidats sont établies distinctement pour chaque collège et, à l'intérieur de chaque collège, séparément pour les titulaires et les suppléants. Elles devront comporter les noms et prénoms de chaque candidat.

Une liste ne peut contenir un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs

peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales précitées.

Les candidatures seront transmises à la Direction soit par email à marie-laure.bonnot@eoliennes-mer.fr, soit par remise en main propre à Marie-Laure BONNOT au plus tard :

- pour le 1^{er} tour de scrutin, le 29 octobre 2019, avant midi.
- pour le 2nd tour de scrutin, le 21 novembre 2019 avant midi.

Passée la date limite de dépôt, les listes ne pourront plus être modifiées ou prises en compte.

La Direction affichera le 29 octobre 2019 les listes déposées pour le 1^{er} tour et le 21 novembre 2019 pour le 2nd tour.

Article 9. Propagande électorale

Les organisations syndicales pourront assurer leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise. A cet effet, les parties s'engagent à adopter un comportement loyal et responsable durant ces élections.

Par ailleurs, il est convenu que, quels que soient les moyens utilisés (affichage, distribution de tracts, réunions), informatiques ou électroniques (utilisation de l'intranet, blogs ou réseaux sociaux), la propagande électorale devra cesser la veille de l'ouverture du scrutin à 24h00 soit respectivement le 13 novembre 2019 pour le 1^{er} tour et le 28 novembre 2019 pour le 2nd tour (éventuel).

Au 1^{er} tour de scrutin, les organisations syndicales habilitées à présenter des candidats pourront remettre à la Direction, au plus tard aux jour et heure fixés pour le dépôt des candidatures, une profession de foi.

Dans le cas d'un 2nd tour de scrutin, les candidats pourront, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions (soit au plus tard aux jours et heure fixés pour le dépôt des candidatures en vue du 2nd tour), remettre une profession de foi à la Direction.

Article 10. Modalités du scrutin

10.1 Rappel des dispositions générales

L'élection des membres du Comité social et économique s'effectue au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le critère de l'audience électorale minimale de 10% concourant à déterminer la représentativité des organisations syndicales est mesuré à l'issue du 1^{er} tour des élections titulaires du CSE, que le quorum soit atteint ou non.

Il est procédé à un 2nd tour :

- si le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits au 1^{er} tour,
- en cas d'absence totale ou partielle de candidatures ou en cas de vacance partielle des sièges à l'issue du 1^{er} tour.

Les électeurs ont la possibilité, lorsqu'ils votent, de rayer un ou plusieurs noms sur la liste choisie.

Le vote comportant des noms rayés est valable à condition toutefois qu'il comporte au moins un nom non rayé. Si tous les noms sont rayés, le bulletin de vote est considéré comme un bulletin blanc.

10.2 Matériel de vote

L'impression et la fourniture des bulletins de vote et des enveloppes incombent à la Direction.

Les bulletins de vote et les enveloppes qui doivent contenir les bulletins sont de couleurs différentes pour l'élection des titulaires et des suppléants :

- bleu pour les titulaires du CSE,
- vert pour les suppléants du CSE.

Outre l'indication des noms et prénoms du ou des candidats, les bulletins de vote comporteront très lisiblement :

- la mention « Titulaires » ou « Suppléants » et l'indication du collège concerné,

- le sigle de l'organisation syndicale concernée ou éventuellement la mention « Liste libre ».

Les bulletins de vote et les enveloppes seront disposés, en nombre suffisant, à l'entrée du lieu de vote.

Il conviendra de les déposer de manière à ce qu'il n'y ait pas de confusion possible entre les bulletins et les enveloppes des différents collègues.

10.3 Modalités de vote par correspondance

Les salariés absents de l'entreprise à la date du scrutin pour quelque cause que ce soit (arrêt de travail, congé de maternité, congés payés, formation, etc.) pourront, s'ils le souhaitent, voter par correspondance.

Ils devront en avoir informé la direction des ressources humaines avant le 31 octobre 2019.

Les salariés devant voter par correspondance recevront avant chaque tour de scrutin :

- les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes de leur collège électoral et les enveloppes correspondantes destinées à recevoir les bulletins,
- les professions de foi des organisations syndicales qui auront été remises à la direction des ressources humaines dans les conditions prévues par le présent protocole,
- une note explicative relative aux modalités du vote par correspondance. Cette note explicative sera annexée au présent protocole préélectoral,
- une grande enveloppe d'expédition, timbrée à l'adresse de l'entreprise, destinée à recevoir les enveloppes contenant les bulletins de vote.

L'enveloppe d'expédition mentionne, au verso, les nom et prénoms de l'électeur ainsi que le collège électoral auquel il appartient. L'électeur doit obligatoirement apposer à cet endroit sa signature. Les enveloppes intérieures ne doivent, à peine de nullité du vote, porter aucun signe distinctif.

Les votes par correspondance ne seront recevables que jusqu'à la dernière heure utile de réception du courrier postal.

10.4 Bureau de vote et délégués de liste

Un bureau de vote, chargé de veiller au bon déroulement du scrutin, sera mis en place.

Il sera composé de trois électeurs appartenant obligatoirement au collège concerné :

- un président : l'électeur le plus ancien ou, à défaut, un salarié volontaire ;
- deux assesseurs : le second plus ancien et le plus jeune électeur ou, à défaut, des salariés volontaires.

Un représentant de chaque liste de candidats, électeur, peut assister aux opérations électorales.

Le temps passé par ces observateurs au déroulement des élections étant rémunéré comme temps de travail.

Les candidats peuvent assister aux élections dans les mêmes conditions que les délégués de liste.

La direction de l'entreprise peut désigner un représentant de son choix qui sera chargé d'assister aux opérations électorales.

10.5 Périodes du scrutin

Le scrutin se déroulera au premier ainsi qu'au second tour dans les locaux de la société sis au 10 avenue de l'Arche, Faubourg de l'Arche – le Colisée entrée A – 92400 Courbevoie.

- Pour le 1er tour :
 - ✓ L'ouverture du scrutin aura lieu le 14 novembre 2019 à 10h30
 - ✓ La clôture du scrutin aura lieu le 14 novembre 2019 à 12h30
- Pour le 2nd tour :
 - ✓ L'ouverture du scrutin aura lieu le 29 novembre 2019 à 10h30
 - ✓ La clôture du scrutin aura lieu le 14 novembre 2019 à 12h30

Les salariés voteront pour élire les titulaires et, après émargement sur la liste correspondant aux titulaires, voteront pour les suppléants en émargeant sur la liste correspondant aux suppléants.

10.6 Fermeture du scrutin et dépouillement

La fermeture du scrutin sera contrôlée et validée par les membres du bureau de vote.

Une fois la fermeture effectuée, le bureau de vote procédera au dépouillement des élections.

Préalablement à l'ouverture des urnes, le président dépose dans chaque urne correspondante les enveloppes de vote par correspondance non décachetées après pointage des listes électorales.

Il est ensuite procédé à l'ouverture des urnes et au dépouillement des bulletins de vote.

Si nécessaire, le bureau pourra solliciter le concours de scrutateurs, parmi les électeurs présents dans la salle de vote.

A l'issue des opérations de dépouillement, les membres du bureau remplissent et signent les procès-verbaux d'élection prévus à cet effet.

Le procès-verbal signé par le bureau de vote, comportant la désignation de l'élu et son remplaçant, sera affiché par la Direction.

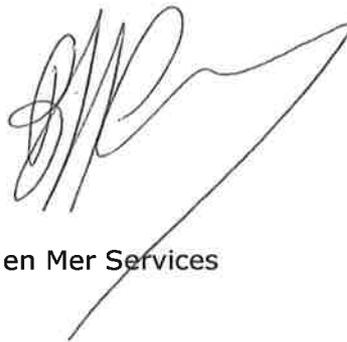
Article 11. Calendrier des élections

21/10	Affichage du PAP Affichage des listes électorales
29/10	Date limite de dépôt des candidatures (uniquement les OS)
29/10	Affichage des candidatures
04/11	Envoi du matériel pour le vote par correspondance
14/11	Premier tour Proclamation des résultats Si absence de quorum appel au 2 nd tour
14/11	Information du personnel d'un second tour

21/11	Date limite de dépôt des candidatures pour le 2 nd tour (candidatures libres)
21/11	Affichage des listes de candidats
21/11	Envoi du matériel pour le vote par correspondance
29/11	2 nd tour, proclamation des résultats

Fait à Courbevoie, le 21/10/2019

Bruno HERNANDEZ



Président Les Eoliennes en Mer Services